

Foire Aux Questions

Accompagnement au déploiement du bachelor agro

Table des matières

ACCREDITATION	3
1. QUELS SONT LES CRITERES DE SELECTION POUR L'ACCREDITATION AU BACHELOR AGRO ?	3
2. QUELS SONT LES ACTEURS POUVANT ENTRER DANS UN PARTENARIAT POUR PROPOSER UN BACHELOR AGRO ?	3
3. EST-CE QUE DANS UN CONSORTIUM D'ACCREDITATION IL PEUT Y AVOIR PLUSIEURS EPL AVEC UN ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ?	4
4. PARMIS LES MEMBRES D'UN CONSORTIUM, QUI PORTE ADMINISTRATIVEMENT LE DIPLOME DU BACHELOR AGRO ?	4
5. COMMENT VONT ETRE GERES LES DEMANDES/DOSSIERS D'ACCREDITATION POUR LA RENTREE 2026 ?	4
6. COMMENT VA S'ORGANISER L'ACCREDITATION DE CE NOUVEAU DIPLOME ? QUELS SONT LES ACTEURS QUI VONT INTERVENIR ?	5
7. IL EST ECRIT DANS LES TEXTES REGLEMENTAIRES, QUE « L'ACCREDITATION AU BACHELOR AGRO DANS SA FORMULE EN 3 ANS OU 180 ECTS EMPORTE L'HABILITATION A LA SEMESTRIALISATION DU BTSA ». QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ?	5
8. EST-CE QU'UN ETABLISSEMENT ACCREDITE POUR UN BACHELOR AGRO EN 1 AN ET AYANT UN BTSA SEMESTRIALISE MAIS QUI SOUHAITE FAIRE EVOLUER SON OFFRE DE FORMATION VERS UN BACHELOR AGRO 3 ANS DOIT REFAIRE UNE DEMANDE D'ACCREDITATION ET DEPOSER UN NOUVEAU DOSSIER ?	6
9. QUELLE EST LA DUREE D'UNE ACCREDITATION POUR LE BACHELOR AGRO ?	7
10. EST-CE QUE TOUS LES PARTENAIRES D'UNE FORMATION DE BACHELOR AGRO DOIVENT ETRE DEFINIS DES LE DEPART ?	7
11. EST-CE QUE L'ACCREDITATION SERA RAISONNEE PAR MENTION ?	7
12. DANS LE CAS D'UN PROJET DE FORMATION INTER-REGION, DEVONS-NOUS CONTACTER TOUTES LES DRAAF LIEES AUX ETABLISSEMENTS EN REGION OU UNE SEULE PEUT SUFFIRE (CELLE OU EST LOCALISE L'ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PAR EXEMPLE) ?	7
APPRENTISSAGE ET NPEC	8
13. QUEL SERA LE COUT CONTRAT / APPRENTISSAGE DE LA 3EME ANNEE DU BACHELOR AGRO ?	8
14. QUI SERA DESTINATAIRE DES CREDITS DE L'APPRENTISSAGE ?	8
DIPLOMATION DES ETUDIANTS	8
15. QUI VA DIPLOMER LES ETUDIANTS DU BACHELOR AGRO ?	8
EQUIPE PEDAGOGIQUE.....	8
16. QUELLE SERA LA COMPOSITION DES EQUIPES PEDAGOGIQUES INTERVENANT EN BACHELOR AGRO ?	8
ÉTABLISSEMENTS.....	9
17. EST-CE QUE LES MFR AYANT UN BTSA POURRONT PROPOSER DES BACHELORS AGRO EN FORMATION INITIALE SCOLAIRE ?	9
18. EST-CE QUE TOUS LES MEMBRES D'UN CONSORTIUM SONT HABILITES OU SEULEMENT L'ETABLISSEMENT PORTEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET L'ETABLISSEMENT PORTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ?	10
19. EST-CE QU'UN CONSORTIUM PUBLIC-PRIVE EST A PRIVILEGIER ?	10
20. QUELLE VISIBILITE SERA DONNEE AUX DIVERS ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DE LA FORMATION SUR PARCOURSUP ?	10
FORMATION	10
21. QUELLES SONT LES MODALITES DE FORMATION PROPOSEES POUR CE NOUVEAU DIPLOME ?	10
22. EST-CE QUE LE BACHELOR AGRO EST UNE FORMATION POUR OUVRIR LE CHAMP DES POSSIBLES OU POUR SE SPECIALISER ?	10
23. QUELS DOMAINES DE FORMATION POUR LE BACHELOR AGRO ?	11
24. LES REFERENTIELS DE FORMATION ET D'EVALUATION SERONT-ILS REGIONAUX ?	11
25. QUELLE EST LA MARGE D'AUTONOMIE POUR « COLORER » LA FORMATION EN BACHELOR AGRO ?	11

26. COMMENT PERMETTRE AUX DIVERS BACHELORS AGRO D'UN TERRITOIRE DE TROUVER LEUR PLACE ET EVITER LES TENSIONS ENTRE FORMATIONS ?	12
27. EST-CE QUE LE DIPLOME DELIVRERA LA CAPACITE AGRICOLE ?	12
28. SI NOUS SOUHAITONS DE VERITABLES OUVERTURES A LA RENTREE 2026 EN FPA, AVEC UNE FICHE RNCP, AVONS-NOUS LE TEMPS ? 13	13
29. QUELS SONT LES FRAIS DE SCOLARITE ENVISAGES POUR LES ETUDIANTS EN BACHELOR AGRO ?	13
30. PEUT-ON PRENDRE APPUI SUR L'AMI-CMA ?	13
31. QUELLES ARTICULATIONS VONT EXISTER AVEC LES DIPLOMES A BAC +3 DEJA EXISTANTS ?	13
32. QU'ENTEND-ON PAR « ADOSSEMENT A LA RECHERCHE » DU BACHELOR AGRO ?	14
33. COMMENT DIFFERENCIER LE NIVEAU ENTRE LE BACHELOR AGRO ET LE TITRE D'INGENIEUR ?	14
34. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN BACHELOR AGRO ET UNE LP ?	15
GRADE LICENCE	15
35. QUI DEVRA DEMANDER LE GRADE DE LICENCE POUR LA FORMATION DU BACHELOR AGRO ?	15
INSCRIPTION DES ETUDIANTS	15
36. OU PEUVENT ETRE INSCRITS LES ETUDIANTS POUR L'ANNEE DE FORMATION ACCESSIBLE APRES UN BAC+2 ?	15
INTERLOCUTEURS	16
37. QUI CONTACTER POUR TOUTE QUESTION SUR LE BACHELOR AGRO ?	16
MENTIONS DE BACHELOR AGRO ET PARCOURS (LOCAL OU SPECIFIQUE)	16
38. QU'EST-CE QUI CARACTERISE UNE MENTION DE BACHELOR AGRO PAR RAPPORT A UN DIPLOME SPECIALISE, NOTAMMENT EN TERMES DE COMPETENCES ACQUISES ET DE POLYVALENCE ?	16
39. A QUEL MOMENT EST CHOISIE LA MENTION DE BACHELOR AGRO PAR L'ETUDIANT ?	16
40. LA MENTION DE BACHELOR AGRO EST-ELLE LIEE A UN ETABLISSEMENT OU EST-CE UNE SPECIFICITE LOCALE ?	16
41. QUELLE EST LA LISTE DES 9 MENTIONS DE BACHELOR AGRO ?	17
42. EST-CE QU'UNE MENTION DE BACHELOR AGRO EST ASSOCIEE A UNE LISTE DEFINIE DE SPECIALITES DE BTS ?	17
43. EST-CE QU'UNE MENTION DE BACHELOR AGRO PEUT ETRE ASSOCIEE A PLUSIEURS SPECIALITES DE BTS ?	17
PARCOURS DE FORMATION DES ETUDIANTS	18
44. DANS LE CADRE D'UN BACHELOR AGRO EN 3 ANS OU 180 ECTS, QUELLE PERMEABILITE POUR UN ETUDIANT SOUHAITANT CHANGER DE MENTION EN 3EME ANNEE ?	18
POURSUITE D'ETUDES POST BACHELOR AGRO	18
45. QUELLE SERA LA POSSIBILITE D'INTEGRER LES ECOLES D'INGENIEUR AGRONOME A L'ISSUE DES BACHELORS AGRO ?	18
46. DANS LA PERSPECTIVE DE NE PAS POURSUIVRE EN ECOLE D'INGENIEUR AGRONOME, LES ETUDIANTS (AVEC LA DIVERSITE DE PROFILS POUVANT ENTRER EN BACHELOR AGRO) POURRAIENT-ILS PRETENDRE A UN BAGAGE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE EQUIVALENT AUX BUT ? 18	18
RECRUTEMENT DANS LA FORMATION	19
47. LORSQUE LE DIPLOME DE LA FORMULE EN 3 ANS OU DE 180 ECTS SERA VISIBLE SUR PARCOURSUP, L'ETABLISSEMENT POURRA-T-IL FAIRE APPARAÎTRE EGALEMENT SA FORMATION DE BTS ?	19
48. COMMENT VONT APPARAÎTRE LES PARCOURS PROPOSES PAR LES ETABLISSEMENTS SUR PARCOURSUP ?	19
49. COMMENT FAIRE APPARAÎTRE LE BTS COMPOSANTE DU BACHELOR DANS LA PRESENTATION SUR PARCOURSUP ?	19

Accréditation

1. Quels sont les critères de sélection pour l'accréditation au bachelor agro ?

Les critères relatifs à l'accréditation sont décrits dans :

- l'[arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif au bachelor agro et à l'accréditation ;
- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » ;
- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-641](#) relative à la campagne d'accréditation du bachelor agro pour la rentrée de septembre 2026.

Le dossier d'accréditation devra notamment comporter les éléments suivants :

1. Périmètre des établissements accrédités, responsable et gouvernance du consortium
2. Organisation pédagogique de la formation
3. Constitution de l'équipe mixte enseignante
4. Adossement à la recherche et à l'innovation et partenariats avec le monde professionnel
5. Recrutement des étudiants, apprentis, stagiaires
6. Politique sociale, suivi individualisé et reconnaissance de l'engagement étudiant
7. Mobilité internationale
8. À compter du premier renouvellement, suivis de l'insertion professionnelle et de la poursuite d'études agronomiques
9. Démarche qualité.

La sélection se fera sur la qualité des pièces du dossier d'accréditation.

2. Quels sont les acteurs pouvant entrer dans un partenariat pour proposer un bachelor agro ?

Les établissements **publics** d'enseignement supérieur agricole (tels que AgroParisTech, IA, ENGEES, ENSFEA, BSA, VAS, ONIRIS) et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (exemple : université, IUT au sein d'une université, CNAM...) peuvent être accrédités, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles [L. 811-8](#) (EPLEFPA), [L. 813-8](#) (établissement privé de l'enseignement technique) ou [L. 813-9](#) (MFR) assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé bachelor agro.

Les établissements d'enseignement supérieur **privés** à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 du code rural et de la pêche maritime et reconnus d'intérêt général en application de l'[article L. 732-1 du code de l'éducation](#) (tels que ISARA, PURPAN, Unilasalle, JUNIA, ESA, ESB) peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'agriculture, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8 (EPLEFPA), L. 813-8 (établissement privé de l'enseignement technique) ou L. 813-9 (MFR) du code rural et de la pêche maritime assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé bachelor agro.

3. Est-ce que dans un consortium d'accréditation il peut y avoir plusieurs EPL avec un établissement de l'enseignement supérieur ?

Oui, il sera possible dans un consortium d'avoir plusieurs EPLEFPA et un établissement de l'enseignement supérieur, à condition que chaque EPLEFPA ait un BTSA. Toutes les configurations et nombres de partenaires sont possibles sous réserve de respecter les conditions détaillées dans les articles L.812-12 ou L.813-12 du code rural et de la pêche maritime (ou voir la réponse de la question n°2).

En outre, les partenaires de l'enseignement technique peuvent être de nature juridique différente. Par exemple, un EPLEFPA et une MFR peuvent être partenaires au sein d'un consortium avec un établissement de l'enseignement supérieur (public ou privé).

4. Parmi les membres d'un consortium, qui porte administrativement le diplôme du bachelor agro ?

La création de la formation, le dépôt du dossier d'accréditation et le déroulement au quotidien des enseignements sont partagés entre les deux partenaires (a minima) du consortium relevant de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur.

L'établissement responsable administratif de la formation (RAF) est un établissement d'enseignement technique sauf exception prévue par la convention signée entre les partenaires conformément à l'article D812-86 du Code rural et de la pêche maritime.

L'annexe 1 « Tableau des responsabilités et actions des établissements » de la note de service du 9 octobre 2025 n°2025-641 relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » recense les rôles à se répartir entre les partenaires. Elle peut être une aide pour répartir les responsabilités entre les partenaires en vue de son inscription dans la convention qui les unit.

Par ailleurs, s'agissant de la diplomation, le bachelor agro étant un diplôme national de l'enseignement supérieur reconnu grade Licence, il appartient à l'établissement de l'enseignement supérieur de délivrer le parchemin.

5. Comment vont être gérés les demandes/dossiers d'accréditation pour la rentrée 2026 ?

Il convient de se reporter aux notes de service relatives à l'accréditation :

- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » ;
- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-641](#) relative à la campagne d'accréditation du bachelor agro pour la rentrée de septembre 2026.

Pour la rentrée 2026, le dépôt des dossiers sur démarches simplifiées se fait du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus. Ensuite, l'IEA évaluera les dossiers et rendra un avis. Sur

cette base, la DGER présentera aux instances nationales un projet d'arrêté annuel recensant les établissements accrédités au bachelor agro en vue de la rentrée 2026.

Pour la rentrée 2027, une note de service sera publiée afin de préciser le calendrier de dépôt des dossiers.

6. Comment va s'organiser l'accréditation de ce nouveau diplôme ? Quels sont les acteurs qui vont intervenir ?

L'accréditation au bachelor agro est nationale.

Elle nécessite un avis d'opportunité de la DRAAF complété par une évaluation nationale du dossier réalisée par l'IEA.

La DGER, après avis du CNEA et du CNESERAAV, publie la liste annuelle des formations accréditées par arrêté.

Il convient de se reporter aux notes de service relatives à l'accréditation :

- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » ;
- la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-641](#) relative à la campagne d'accréditation du bachelor agro pour la rentrée de septembre 2026.

7. Il est écrit dans les textes réglementaires, que « L'accréditation au bachelor agro dans sa formule en 3 ans ou 180 ECTS emporte l'habilitation à la semestrialisation du BTSA ». Qu'est-ce que cela signifie ?

Il convient de se reporter à la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro ».

Le bachelor agro en trois ans intègre un BTSA habilité à la semestrialisation conformément à l'article D. 812-73 du CRPM. La matrice des degrés d'affinités entre les spécialités du BTSA intégré et les mentions de bachelor agro est présentée en annexe n°3 de la note précitée.

La section de techniciens supérieurs agricoles intégrée à une mention de bachelor agro reste régie par le droit commun des BTSA semestrialisés. Néanmoins, l'accréditation pour dispenser cette mention du bachelor agro, dans cette modalité du diplôme, emporte habilitation du/des établissement(s) de l'enseignement technique agricole à organiser cette spécialité du BTSA sous forme semestrialisée. Cette accréditation emportant habilitation est délivrée par le DGER et non par le DRAAF qui reste responsable des habilitations à la semestrialisation simples (sans accréditation pour délivrer un bachelor agro).

Dans une logique de simplification administrative et afin d'alléger les démarches des établissements d'enseignement technique agricole vis-à-vis de l'habilitation à la semestrialisation du BTSA intégré au bachelor agro en 3 ans, il est prévu :

- la synchronisation des calendriers qui s'opère sur le cycle quinquennal de l'accréditation bachelor agro. Ainsi, l'habilitation à la semestrialisation du BTSA et l'accréditation au bachelor agro sont alignées.

- un dossier unique, constitué pour la demande d'accréditation au bachelor agro, enrichi des pièces spécifiques relatives à l'habilitation à la semestrialisation du BTSA. Ce dossier commun permet de garantir la cohérence pédagogique du parcours, conformément aux exigences réglementaires (Annexe 4 « Tableau récapitulatif des pièces à fournir pour le dossier de demande d'accréditation au bachelor agro » de la note de service précitée).

Cela signifie qu'un seul dossier est déposé pour les deux formations, augmenté des pièces spécifiques à chaque diplôme, évalué selon les principes définis pour l'accréditation au bachelor agro et l'article D. 811-140-1 du CRPM pour l'habilitation à la semestrialisation du BTSA.

- Si l'établissement de l'enseignement technique dispose, lors de la demande d'accréditation au bachelor agro pour sa modalité en 3 ans, d'une habilitation pour la semestrialisation du BTSA, il lui suffit d'intégrer les pièces afférentes à cette habilitation dans le dossier d'accréditation. La constitution d'un nouveau dossier d'habilitation n'est pas requise, sauf dans le cas où l'établissement choisit d'apporter des modifications significatives à son dossier initial relatif au BTSA.
- Si un établissement de l'enseignement technique agricole ne dispose pas, lors de la demande d'accréditation au bachelor agro pour sa modalité en 3 ans, d'un BTSA habilité à la semestrialisation ; il en fait la demande dans le cadre de la procédure précitée.
Cependant, dans ce cas, après étude du dossier complet, l'établissement peut se voir habilité à la semestrialisation du BTSA et non accrédité pour le bachelor agro.
Si l'établissement est accrédité au bachelor agro, cette accréditation emporte l'habilitation à la semestrialisation du BTSA intégré à la formation.

L'annexe 4 « Tableau récapitulatif des pièces à fournir pour le dossier de demande d'accréditation au bachelor agro » de la note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638 relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » indique **en surlignées en jaune les pièces « communes » avec le dossier de demande d'habilitation à la semestrialisation du BTSA.**

8. Est-ce qu'un établissement accrédité pour un bachelor agro en 1 an et ayant un BTSA semestrialisé mais qui souhaite faire évoluer son offre de formation vers un bachelor agro 3 ans doit refaire une demande d'accréditation et déposer un nouveau dossier ?

Oui, toute évolution de ce type nécessite une nouvelle demande d'accréditation et donc le dépôt d'un dossier. En effet, l'accréditation au bachelor agro est délivrée pour une modalité de diplôme, soit en 1 an ou en 3 ans.

Voir la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro ».

9. Quelle est la durée d'une accréditation pour le bachelor agro ?

L'accréditation délivrée pour le bachelor agro est valable cinq ans.

10. Est-ce que tous les partenaires d'une formation de bachelor agro doivent être définis dès le départ ?

Le dossier d'accréditation et la convention doivent définir les partenaires de la formation. Leurs rôles sont détaillés dans la convention qui les lie.

Tous les établissements sont accrédités sur la base du dossier déposé et évalué par l'IEA.

Si un établissement partenaire souhaite avoir une participation minimale à la formation, il peut choisir le statut « d'associé », dans ce cas il n'est pas accrédité. L'article D. 812-86 du CRPM prévoit que les établissements souhaitant obtenir l'accréditation s'accordent par convention sur **l'association** d'autres établissements ou organismes qui contribuent à la formation sans être accrédités.

Il semble difficile d'ajouter des partenaires au fur et à mesure de la vie de la formation car les établissements accrédités sont définis dans un arrêté ministériel annuel avec la liste des établissements accrédités par mention et précisant les voies de formation. Si le consortium évolue, cela nécessite un nouvel arrêté d'accréditation pour intégrer les nouveaux établissements à accréditer sur la base **d'un nouveau dossier complet à déposer**.

11. Est-ce que l'accréditation sera raisonnée par mention ?

Oui, la demande d'accréditation et le dépôt d'un dossier se font par mention de bachelor agro. Si un établissement souhaite avoir plusieurs formations de bachelor agro dans des mentions différentes, une demande par mention est nécessaire.

12. Dans le cas d'un projet de formation inter-région, devons-nous contacter toutes les DRAAF liées aux établissements en région ou une seule peut suffire (celle où est localisé l'établissement de l'enseignement supérieur par exemple) ?

L'article D.812-89 du CRPM prévoit que le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur l'accréditation après avoir consulté le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région du **siège de l'établissement responsable administratif de la formation**, notamment au regard de la répartition territoriale des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur agricole, le cas échéant, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du **siège des autres établissements sollicitant leur accréditation conjointe**.

Apprentissage et NPEC

13. Quel sera le coût contrat / apprentissage de la 3ème année du bachelor agro ?

Chaque diplôme a un niveau de prise en charge (**NPEC**). Le bachelor agro étant un nouveau diplôme, il n'a pas pour l'heure de NPEC. Il convient d'en créer un. Les travaux sont en cours pour définir un niveau de prise en charge (NPEC) spécifique au bachelor agro en vue de la rentrée 2026.

Selon l'avancée des travaux sur le NPEC, le bachelor agro pourra bénéficier du **décret** qui fixe les valeurs de **carence** des NPEC des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} septembre 2026, pour les certifications qui n'en disposeraient pas encore.

14. Qui sera destinataire des crédits de l'apprentissage ?

Ce sont les établissements, dans le cadre de leur partenariat et de la convention, qui déterminent le CFA de l'enseignement technique ou le CFA de l'enseignement supérieur porteur du contrat.

Diplomation des étudiants

15. Qui va diplômer les étudiants du bachelor agro ?

Le bachelor agro est un diplôme national de l'enseignement supérieur. Le parchemin sera délivré par l'établissement public de l'enseignement supérieur.

S'agissant de l'établissement privé d'enseignement supérieur agricole accrédité, le ministre chargé de l'agriculture désigne le président du jury qui est issu du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou de l'inspection de l'enseignement agricole (Art. D. 813-70-5 du CRPM).

Equipe pédagogique

16. Quelle sera la composition des équipes pédagogiques intervenant en bachelor agro ?

L'[article D. 812-78](#) du Code rural et de la pêche maritime prévoit que l'équipe pédagogique assurant les enseignements théoriques et pratiques, dont la composition est prévue par l'accréditation, est constituée, d'une part, d'enseignants ou de formateurs exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux articles L. 812-12 et L. 813-12 (cf réponse question n°2) et, d'autre part, de professionnels exerçant dans les secteurs d'activité correspondant aux mentions du bachelor agro.

L'[article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2025](#) précise que l'équipe mixte enseignante est composée comme suit :

- a. D'enseignants ou de formateurs des établissements d'enseignement technique et d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignants à titre permanent des établissements privés d'enseignement supérieur agricole et de professionnels exerçant leur activité dans les secteurs de débouchés ;
- b. D'enseignants qui pourront être associés de manière ponctuelle, notamment doctorants, experts-associés prévus à l'[article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

L'article 15 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n° 2025-268 promulguée le 24 mars 2025 prévoit que le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, **par son adossement à la recherche** et ses interactions avec les acteurs professionnels, apporte notamment les compétences en matière de management, d'entrepreneuriat agricole, de conduite des productions et des transitions de l'agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, de génie de la robotique et du numérique agricoles, de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergie agricole ou de génie de l'eau en agriculture.

L'[article D. 812-71](#) du code rural et de la pêche maritime indique : « Par son **adossement à la recherche**, notamment agronomique, le bachelor agro confère à ses titulaires la capacité d'analyser des problèmes complexes liés aux transitions climatique et environnementale, d'une part, et les moyens de s'adapter aux évolutions futures des métiers, de contribuer aux innovations des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers et de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle, notamment dans un contexte européen ou international, d'autre part. Il comprend une initiation à la recherche ».

Cet adossement implique, pour la formation du bachelor agro, la participation et l'implication d'enseignants-chercheurs dans la formation.

L'[article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2025](#) précise au 4^{ème} alinéa que dans le dossier de demande d'accréditation, il faut faire la démonstration que l'organisation pédagogique de la formation et la constitution de l'équipe mixte enseignante est mise en place pour répondre à ces exigences (celles de l'article D. 812-71 du CRPM précité)

Établissements

17. Est-ce que les MFR ayant un BTSA pourront proposer des bachelors agro en formation initiale scolaire ?

Les MFR ayant un BTSA font partie des établissements cités dans la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n° 2025-268 promulguée le 24 mars 2025 comme pouvant être co-accrédités pour proposer un bachelor agro avec un établissement de l'enseignement supérieur.

18. Est-ce que tous les membres d'un consortium sont habilités ou seulement l'établissement porteur de l'enseignement technique et l'établissement porteur de l'enseignement supérieur ?

Les établissements souhaitant obtenir l'accréditation élaborent conjointement le dossier de demande d'accréditation.

Après évaluation par l'IEA et décision de la DGER, l'arrêté annuel relatif à l'accréditation recense **tous** les établissements dispensant le bachelor agro conjointement accrédités.

19. Est-ce qu'un consortium public-privé est à privilégier ?

Des conventions associant des établissements de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, publics et privés, sont possibles réglementairement.

20. Quelle visibilité sera donnée aux divers établissements partenaires de la formation sur Parcoursup ?

Les travaux entre la DGER et la DGESIP sont en cours à propos de Parcoursup.

Il est prévu que tous les établissements partenaires accrédités au bachelor agro soient visibles sur Parcoursup à travers les informations détaillées, le « titre » de la formation et la fiche d'identité de la formation.

Il convient de préciser la localisation géographique de la formation dans le cas où la dernière année du bachelor agro n'est pas sur le même site que les deux premières années, pour informer les candidats.

Formation

21. Quelles sont les modalités de formation proposées pour ce nouveau diplôme ?

Toutes les modalités de formation sont proposées, pour le bachelor agro :

- formation initiale scolaire temps plein,
- formation par apprentissage,
- formation professionnelle continue,
- VAE.

22. Est-ce que le bachelor agro est une formation pour ouvrir le champ des possibles ou pour se spécialiser ?

Le ministre chargé de l'agriculture a fixé à 50% l'objectif minimal d'insertion professionnelle des diplômés dans les secteurs d'activité visés par les mentions du bachelor agro.

Il permet aux étudiants, par le choix d'une mention et d'un parcours proposé par l'établissement, soit de se spécialiser/d'approfondir des compétences dans un secteur donné, soit de

compléter/diversifier son profil en acquérant des compétences professionnelles dans un domaine professionnel différent de son cursus initial/parcours précédent/du BTSA.

23. Quels domaines de formation pour le bachelor agro ?

L'article 15 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n° 2025-268 promulguée le 24 mars 2025 donne au bachelor agro un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

La loi ne prévoit pas que le bachelor agro ait un objectif d'insertion professionnelle dans les domaines des aménagements ou des services.

24. Les référentiels de formation et d'évaluation seront-ils régionaux ?

Les référentiels d'activités et les référentiels de compétences, par mention de bachelor agro, ont été rédigés nationalement.

Ils sont annexés à l'[arrêté du 8 septembre 2025 portant nomenclature des mentions et définissant les référentiels d'activités, référentiels de compétences et référentiels d'évaluation du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro"](#) et disponibles sur chlorofil.

Un certain nombre d'informations issues de ces référentiels se retrouve dans les fiches RNCP du bachelor agro.

Les référentiels de :

- formation dont l'annexe 4.2 « Tableau de présentation des UE pour le référentiel de formation du bachelor agro » du dossier de demande d'accréditation
- et

- d'évaluation dont l'annexe 4.3 « Document de description des situations d'évaluation pour le référentiel d'évaluation du bachelor agro » du dossier de demande d'accréditation ;

sont rédigés localement par chaque consortium. Il s'agit de pièces exigées dans la procédure d'accréditation conformément à la [note de service DGER/SDES/2025-638 du 09 octobre 2025](#).

25. Quelle est la marge d'autonomie pour « colorer » la formation en bachelor agro ?

La « coloration » d'un bachelor agro est possible avec la mise en place d'un parcours local ou spécifique.

Un parcours permet, par des situations d'apprentissage et de formation liées au contexte de l'établissement et de la formation, d'aborder dans une approche locale, les compétences définies nationalement dans la fiche RNCP.

Le parcours ne fait pas l'objet de blocs de compétences spécifiques.

Le parchemin est défini par un nom de mention et peut être complété d'un nom de parcours. Les deux sont visibles sur le parchemin de l'étudiant.

26. Comment permettre aux divers bachelors agro d'un territoire de trouver leur place et éviter les tensions entre formations ?

La mise en place de « parcours locaux ou spécifiques » proposés par les établissements afin d'offrir une formation proche des particularités du territoire et des attentes des professionnels locaux peut créer des « colorations » différentes au sein d'une même mention.

Ainsi, des consortiums différents proposant des parcours différents pour une même mention sur un même territoire peuvent coexister.

De plus, comme indiqué dans la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro », la DRAAF assure plusieurs rôles qui peuvent permettre aux divers projets de trouver leur place sur le territoire.

a. Coordination entre établissements

Le DRAAF a un rôle de coordination entre les établissements (publics ou privés) de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur.

Il est informé des projets de bachelor agro en préparation par les établissements (publics et privés) d'enseignement technique et de l'enseignement supérieur dans la région. Le DRAAF a vocation à donner son analyse sur la pertinence des projets au regard de la carte régionale de formation de l'enseignement agricole technique et de l'enseignement supérieur, public et privé dans la région et des besoins d'emplois qualifiés exprimés par les acteurs socio-économiques du territoire.

b. Rédaction d'un avis d'opportunité

Le DRAAF formule un avis préalable d'opportunité à l'accréditation au regard de la répartition territoriale des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur agricole (article D. 812-89 du CRPM), qui accompagne la demande d'accréditation d'un consortium souhaitant proposer une offre de formation de bachelor agro.

Cet avis est déposé par le DRAAF de la région de l'établissement responsable administratif de la formation, directement sur la plateforme « démarches-simplifiées », pour le dossier de demande d'accréditation du consortium concerné.

En cas de demande d'accréditation regroupant des établissements de plusieurs régions, le DRAAF de la région de l'établissement responsable administratif de la formation joint les avis des autres DRAAF. Une concertation des avis entre DRAAF est recommandée.

c. Communication sur les projets

Le DRAAF échange régulièrement avec la DGER sur l'offre projetée de bachelor agro.

Le DRAAF présente chaque année la carte régionale des bachelors agro (formations existantes et projetées), pour information, devant les instances régionales (notamment CREA/CREFOP). Cette présentation permettant d'insérer les formations de bachelor agro dans l'offre régionale.

27. Est-ce que le diplôme délivrera la capacité agricole ?

Concernant les référentiels publiés dans l'[arrêté du 8 septembre 2025 portant nomenclature des mentions et définissant les référentiels d'activités, référentiels de compétences et référentiels d'évaluation du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro"](#), les mentions **délivr** la capacité agricole sont :

- Élevage et transitions
- Entreprendre, accompagner et manager en agriculture
- Génie agronomique et transitions
- Systèmes robotiques et numériques pour l'agriculture

Celles **ne délivrant pas** la capacité agricole sont :

- Alimentation et agroalimentaire durables
- Sciences et techniques de l'agronomie pour la formation

Tout ceci, conformément à [l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

28. Si nous souhaitons de véritables ouvertures à la rentrée 2026 en FPA, avec une fiche RNCP, avons-nous le temps ?

Les référentiels des six premières mentions de bachelor agro ont été présentés et validés en CPC3A le 2 juillet 2025 puis ont été publiés en septembre 2025.

Les fiches RNCP ont été déposées à France Compétences (publication en attente).

Par ailleurs, les travaux sur le NPEC du bachelor agro sont en cours.

29. Quels sont les frais de scolarité envisagés pour les étudiants en bachelor agro ?

Les droits de scolarité de la dernière année du diplôme national de 1er cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé bachelor agro, seront définis dans l'arrêté fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole pour l'année universitaire 2026-2027 par le ministère chargé de l'agriculture (parution traditionnellement au courant de l'été précédent la rentrée des étudiants).

Le bachelor agro aura des droits d'inscription similaires à ceux d'une licence professionnelle.

30. Peut-on prendre appui sur l'AMI-CMA ?

Si les éléments portés à la connaissance dans le cadre du dossier AMI-CMA le permettent, la création de bachelors agro peut prendre appui sur un AMI-CMA, notamment comme financement d'amorçage complémentaire.

31. Quelles articulations vont exister avec les diplômes à bac +3 déjà existants ?

Le dépôt des dossiers de demande d'accréditation au bachelor agro est volontaire, sous réserve de respecter le cahier des charges de l'accréditation fixé par l'[arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif au bachelor agro et à l'accréditation.

Tous les établissements mentionnés dans les articles L. 812-12 et L. 813-12 (cf réponse question n°2) peuvent déposer un dossier de demande d'accréditation au bachelor agro.

Par ailleurs, les licences professionnelles (LP) continuent d'exister.

Les LP peuvent aussi, selon le choix des établissements et sous réserve de respecter les critères de l'accréditation, se transformer en bachelor agro.

S'agissant de l'enseignement supérieur, l'offre de formation s'articule plus largement dans le cadre de la politique de site en intégrant notamment l'offre de LP.

32. Qu'entend-on par « adossement à la recherche » du bachelor agro ?

L'article 15 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n° 2025-268 promulguée le 24 mars 2025 prévoit que le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, **par son adossement à la recherche** et ses interactions avec les acteurs professionnels, apporte notamment les compétences en matière de management, d'entrepreneuriat agricole, de conduite des productions et des transitions de l'agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, de génie de la robotique et du numérique agricoles, de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergétique agricoles ou de génie de l'eau en agriculture.

L'[article D. 812-71](#) du code rural et de la pêche maritime indique : « Par son **adossement à la recherche**, notamment agronomique, le bachelor agro confère à ses titulaires la capacité d'analyser des problèmes complexes liés aux transitions climatique et environnementale, d'une part, et les moyens de s'adapter aux évolutions futures des métiers, de contribuer aux innovations des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers et de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle, notamment dans un contexte européen ou international, d'autre part. Il comprend une initiation à la recherche ».

Cet adossement implique, pour la formation du bachelor agro, la participation et l'implication d'enseignants-chercheurs dans la formation.

L'[article D.812-78](#) du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'équipe pédagogique assurant les enseignements théoriques et pratiques, dont la composition est prévue par l'accréditation, est constituée, d'une part, d'enseignants ou de formateurs exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux articles L. 812-12 et L. 813-12 (cf réponse question n°2) et, d'autre part, de professionnels exerçant dans les secteurs d'activité correspondant aux mentions du bachelor agro.

L'[article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2025](#) précise que l'équipe mixte enseignante est composée comme suit :

- a. D'enseignants ou de formateurs des établissements d'enseignement technique et d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignants à titre permanent des établissements privés d'enseignement supérieur agricole et de professionnels exerçant leur activité dans les secteurs de débouchés ;
- b. D'enseignants qui pourront être associés de manière ponctuelle, notamment doctorants, experts-associés prévus à l'[article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

33. Comment différencier le niveau entre le bachelor agro et le titre d'ingénieur ?

Le bachelor agro est un diplôme à bac + 3, délivrant 180 ECTS, de niveau 6 et reconnu grade licence. Le diplôme d'ingénieur est un diplôme à bac+5, délivrant 300 ECTS, de niveau 7 et reconnu grade master.

Ces deux diplômes seront dans un continuum, mais les métiers visés sont différents et les compétences acquises diffèrent également.

34. Quelle est la différence entre un bachelor agro et une LP ?

Contrairement à la licence professionnelle (LP), le bachelor agro est un diplôme :

- visible sur Parcoursup pour la formule en 3 ans ;
- de l'enseignement technique agricole pour lequel les établissements de l'enseignement agricole auront des moyens alloués ;
- nécessitant une accréditation pour laquelle les établissements de l'enseignement technique agricole sont accrédités conjointement à leurs partenaires de l'enseignement supérieur ;
- pour lequel c'est l'Inspection de l'enseignement agricole qui évalue le dossier de demande d'accréditation et remet un avis en vue d'une accréditation nationale ;
- pour lequel l'accréditation est de la seule compétence du ministère en charge de l'agriculture pour les établissements relevant de son ministère.

Le bachelor agro est un diplôme propre du ministère en charge de l'agriculture (donc indépendant du ministère en charge de l'enseignement supérieur).

Grade Licence

35. Qui devra demander le grade de Licence pour la formation du bachelor Agro ?

Le bachelor agro, tel que prévu par la loi, délivre le grade de Licence.

La procédure est nationale, à l'échelle du diplôme national.

Les établissements n'auront pas à faire de demande de grade Licence à leur niveau ni de demande de visa. La DGESIP a donné son accord pour reconnaître le grade Licence au bachelor agro et ajouter le bachelor agro à la liste prévue à l'article D.612-32-2 du code de l'éducation (décret en cours).

Inscription des étudiants

36. Où peuvent être inscrits les étudiants pour l'année de formation accessible après un bac+2 ?

C'est aux établissements souhaitant obtenir l'accréditation de s'accorder par convention notamment, pour l'année de diplomation, sur la **désignation de l'établissement d'inscription principale et éventuellement sur des établissements d'inscription secondaire** à titre gracieux.

L'étudiant peut être inscrit administrativement :

- dans l'enseignement supérieur et vivre la totalité ou une partie de son temps de formation dans l'établissement de l'enseignement technique.
- dans l'enseignement technique et vivre la totalité ou une partie de son temps de formation dans l'établissement de l'enseignement supérieur.

Interlocuteurs

37. Qui contacter pour toute question sur le bachelor agro ?

Les questions restées sans réponse après lecture des textes réglementaires, de la page chorofil, des sessions d'accompagnement, etc. peuvent faire l'objet d'échanges avec le DRAAF/SRFD. Ce dernier pourra apporter des éléments de réponse au plus près des spécificités locales en tant qu'expert de la carte de formation de la région.

Si après ces lectures et ces échanges, il reste des questions, dans ce cas, la DGER-SDES-BFES peut selon la question, et en lien avec l'IEA, apporter dans un second temps des éléments de réponse aux DRAAF/SRFD.

Mentions de bachelor agro et parcours (local ou spécifique)

38. Qu'est-ce qui caractérise une mention de bachelor agro par rapport à un diplôme spécialisé, notamment en termes de compétences acquises et de polyvalence ?

Chaque mention de bachelor agro est composée, outre les blocs de compétences du grade Licence, de blocs de compétences spécifiques à la mention de bachelor agro (2 à 3 blocs) ainsi que de blocs transversaux aux 9 mentions de bachelor agro (2 blocs).

Ainsi, chaque mention du diplôme est spécialisée, notamment en termes de compétences acquises. Les blocs communs permettent une transversalité et une polyvalence.

39. A quel moment est choisie la mention de bachelor agro par l'étudiant ?

La mention est choisie par l'étudiant lors de sa demande pour entrer dans la formation donc dès le début de son cursus à son arrivée/entrée dans l'établissement.

Pour la formule en 3 ans, la mention est choisie par le futur étudiant directement sur Parcoursup lorsqu'il formule ses vœux.

40. La mention de bachelor agro est-elle liée à un établissement ou est-ce une spécificité locale ?

La mention de diplôme est nationale. Elle est la même pour tous les établissements. Les référentiels du bachelor agro sont construits et répartis en 9 mentions nationales. Tous les établissements appliquent les référentiels nationaux des mentions sur tout le territoire.

La « coloration » d'un bachelor agro est possible avec la mise en place d'un parcours local ou spécifique créé par les établissements lors de leur demande d'accréditation pour le diplôme. Un parcours permet, par des situations d'apprentissage et de formation liées au contexte de

l'établissement et de la formation, d'abord dans une approche locale, les compétences définies nationalement dans la fiche RNCP.

Le parcours ne fait pas l'objet de blocs de compétences spécifiques.

Le parchemin est défini par un nom de mention et s'il existe, un nom de parcours. Les deux sont visibles sur le parchemin de l'étudiant.

41. Quelle est la liste des 9 mentions de bachelor agro ?

Il y a 6 mentions (vague 1 des travaux) qui sont disponibles pour la rentrée 2026 :

- Alimentation et agroalimentaire durables
- Elevage et transitions
- Entreprendre, accompagner et manager en agriculture
- Génie agronomique et transitions
- Sciences et techniques de l'agronomie pour la formation
- Systèmes robotiques et numériques pour l'agriculture

Les 3 mentions de la vague 2 des travaux (disponibles à partir de la rentrée 2027), sont les suivantes (intitulés provisoires) :

- Forêt et transitions
- Génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergie agricole
- Génie de l'eau en agriculture

42. Est-ce qu'une mention de bachelor agro est associée à une liste définie de spécialités de BTSA ?

Une affinité est nécessaire entre une mention de bachelor agro et une spécialité de BTSA pour la formule du bachelor agro en 3 ans. Cette affinité est "recommandée" pour l'accréditation dans tous les cas.

Il semble difficile d'avoir un établissement accrédité pour un bachelor agro "Alimentation et agroalimentaire durables" si l'établissement propose un BTSA semestrialisé qui n'a aucun lien avec cette mention (ex : AP ou GF).

Un tableau des affinités construit par l'IEA est disponible dans la [note de service du 9 octobre 2025 n°2025-638](#) relative aux modalités concernant l'organisation des campagnes d'accréditation des établissements d'enseignement pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro ». Il s'agit de l'annexe 3 « Tableau indicatif des affinités entre spécialités de BTSA et mention de bachelor agro ».

43. Est-ce qu'une mention de bachelor agro peut être associée à plusieurs spécialités de BTSA ?

S'agissant du lien entre une **mention de bachelor agro et plusieurs spécialités de BTSA** :

- pour la formule du diplôme en 1 an ou de 60 ECTS, plusieurs spécialités de BTSA peuvent permettre d'accéder en bachelor agro en 1 an ;

- pour la formule du diplôme en 3 ans ou de 180 ECTS, une seule spécialité BTSA semestrialisé constitue les 2 premières années du bachelor agro dans cette formule.

Parcours de formation des étudiants

44. Dans le cadre d'un bachelor agro en 3 ans ou 180 ECTS, quelle perméabilité pour un étudiant souhaitant changer de mention en 3ème année ?

Un étudiant en bachelor agro en 3 ans suit une spécialité de BTSA et une mention de bachelor agro qui ont été accrédités dans cette formule.

Exceptionnellement, une réorientation individuelle de l'apprenant peut être envisagée vers une autre mention de bachelor agro que celle dans laquelle il est inscrit.

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte le projet personnel et professionnel de l'étudiant, son dossier, ainsi que les capacités d'accueil de la formation, les critères de sélection à l'entrée en formation et les capacités d'adaptation de l'étudiant au nouveau cursus. Dans ces conditions, cette réorientation est envisageable.

Poursuite d'études post bachelor agro

45. Quelle sera la possibilité d'intégrer les écoles d'ingénieur agronome à l'issue des bachelors agro ?

Le bachelor agro a pour finalité principale l'insertion professionnelle.

Cependant, des poursuites d'études sont possibles dans les écoles nationales d'agronomie accréditées par la voie d'un concours sur titre (cf [article D. 812-91](#) du code rural et de la pêche maritime).

Cet article prévoit qu'une nouvelle voie d'entrée dans ces écoles soit créée avec une admission sur titre organisée par chaque école agronomique publique accréditée du ministère chargé de l'agriculture. Ce ne sera pas un concours national.

Attention, cela ne concerne pas les écoles vétérinaires. Le bachelor agro ne permet pas d'accéder aux écoles vétérinaires.

46. Dans la perspective de ne pas poursuivre en école d'ingénieur agronome, les étudiants (avec la diversité de profils pouvant entrer en bachelor agro) pourraient-ils prétendre à un bagage technique et scientifique équivalent aux BUT ?

Les diplômés du bachelor agro ont la même reconnaissance en termes de niveau (bac + 3, grade licence, niveau 6), d'insertion professionnelle et de poursuite d'études que les diplômés d'un bachelor universitaire de technologie (BUT).

Les étudiants en bachelor agro acquièrent un bagage technique et scientifique intermédiaire entre un BTSA et un diplôme d'ingénieur agronome, équivalent à tout BAC + 3 (tel que le BUT).

Recrutement dans la formation

47. Lorsque le diplôme de la formule en 3 ans ou de 180 ECTS sera visible sur Parcoursup, l'établissement pourra-t-il faire apparaître également sa formation de BTSA ?

Le bachelor agro en 3 ans recrutant post-bac sera visible sur Parcoursup, et indiquera la spécialité de BTSA suivie durant les 2 premières années de la formation.

À côté du bachelor agro, l'établissement propose d'autres sections de BTSA dans la même spécialité ou dans d'autres spécialités, elles seront également présentes dans Parcoursup sans changement, comme jusqu'à présent avant le bachelor agro.

Ces deux offres co-habitent et co-existent.

48. Comment vont apparaître les parcours proposés par les établissements sur Parcoursup ?

Réponse : en cours SDES/PARCOURSUP.

49. Comment faire apparaître le BTSA composante du Bachelor dans la présentation sur Parcoursup ?

Réponse : en cours SDES/PARCOURSUP.